



## DÉCISION DE L'AFNIC

**helloemploi.fr**

**Demande n° FR-2020-01976**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société HELLOWORK  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : helloemploi.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juillet 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 8 juillet 2020  
Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 mars 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 mars 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 avril 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <helloemploi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 21 février 2020 par le Requéran à son cabinet d'avocats pour la procédure SYRELI ;
- Informations extraites d'Infogreffe et extrait Kbis du 25 mai 2019 de la société HELLOWORK immatriculée le 10 janvier 2000 sous le numéro 428 843 130 au R.C.S. de Rennes ayant pour activités : « Annonces d'emploi sur internet. Activités de formation. Prestations de services aux entreprises... Domaine informatique télécommunications internet et systèmes d'information en général et des ressources humaines » ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « HELLOWORK.IO » numéro 4126891 enregistrée le 14 octobre 2014 par la société AFTERTWELVE, SASU pour les classes 35, 38, 41 et 42 dont la propriété a été transmise le 8 février 2017 à la société REGIONSJOB (cf. inscription no 694093 parue au BOPI 2017-10) qui est devenue la société HELLOWORK par changement de dénomination (cf. inscription no 752187 du 2019-03-21 parue au BOPI 2019-16) ;
- Notice complète de la marque française « HELLOWORK » numéro 4447736 enregistrée le 20 avril 2018 pour les classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 par la société REGIONSJOB devenue la société HELLOWORK par changement de dénomination (cf. inscription no 752187 du 2019-03-21 parue au BOPI 2019-16) ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « HELLO WORK » numéro 4455638 enregistrée le 24 mai 2018 pour les classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 par la société REGIONSJOB devenue la société HELLOWORK par changement de dénomination (cf. inscription no 752187 du 2019-03-21 parue au BOPI 2019-16) ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine suivants enregistrés par la société REGIONSJOB :
  - <helloworld.com> le 28 avril 2004 ;
  - <helloworld.fr> et <helloworld.io> le 11 juillet 2014 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <helloemploi.fr> enregistré le 8 juillet 2019 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <helloemploi.com> dans une copie difficilement lisible et non exploitable ;
- Interrogation du 29 octobre 2019 de la base Whois pour réservation de noms de domaine intégrant le terme « deezifly » ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 26 septembre 2019 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <helloemploi.fr> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 18 septembre 2019 à la requête du Requéran sur le contenu des sites web vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine <helloemploi.fr>, <helloemploi.com> et <helloemploiconnect.com> d'une part, et sur des informations en ligne relatives au Titulaire, d'autre part ;
- Documents relatifs au Requéran et notamment :

- Article « Le skipper de HelloWork – Groupe Télégramme s'illustre en remportant la 50<sup>ème</sup> édition de la Solitaire URGO Le Figaro » paru le 4 juillet 2019 sur le site web <https://www.hellowork.com> ;
- Article « HelloWork partenaire du lancement de Google For Jobs en France » paru le 7 juin 2019 sur le site web <https://www.hellowork.com> ;
- Article « Revue de presse : près de 400 retombées sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2019 » paru le 4 avril 2019 sur le site web <https://www.hellowork.com> ;
- Article « Revue de presse : 300 retombées pour HelloWork au troisième trimestre 2018 » paru le 30 octobre 2018 sur le site web <https://www.hellowork.com> ;
- Article « La société RegionsJob devient HelloWork et va investir 30 M€ en croissance externe sur les 3 prochaines années » paru le 29 août 2018 sur le site web <https://www.hellowork.com> ;
- Interview du fondateur de Deezifly paru sur le site web <https://www.impactmagazine.fr> ;
- Captures d'écrans de pages extraites des sites web vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine <helloemploi.com> et <hellowork.com> ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <deezifly.com> indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site.* » ;
- Captures d'écran de résultats de recherche obtenus à partir du site web <https://www.archive.org> sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <hellowork.io> de décembre 2015 à octobre 2019 ;
- Résultats obtenus après une recherche de société « DEEZIFLY » au Royaume-Uni dans les bases de « info-clipper.com – Le RCS mondial » et <https://www.manageo.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche de société « prénom et nom du Titulaire » dans la base INFOGREFFE et dans le répertoire SIRENE ;
- Résultats obtenus après les recherches de postes à Londres et New York aux Etats-Unis sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <helloemploi.com> ;
- Capture d'écran des premiers résultats obtenus le 11 février 2020 après une recherche sur le terme « hellowork.fr » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courrier recommandé et courriels du 25 juillet 2019 envoyés à « HELLOEMPLOI » par le représentant du Requérant mettant en demeure de cesser toute utilisation du terme « HELLOEMPLOI » ;
- Copie du retour du recommandé pour le motif suivant : « Pli avisé et non réclamé » ;
- Captures d'écrans de la discussion tenue à propos de la mise en demeure entre le représentant du Requérant et l'agent conversationnel du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <helloemploi.com> ;
- Courriel en langue anglaise envoyé le 13 septembre 2019 d'une adresse électronique @helloemploi.com à une adresse @hellowork.com ;
- Contenu non contextualisé fourni en langue anglaise et semblant provenir du « Helloemploi France and UK founder » ;
- Extraits de la décision du Directeur général de l'INPI du 25 novembre 2010 numéro OPP 10-2435/MS rendue sur l'opposition formée par le titulaire de la marque complexe « KELJOB » à l'encontre de la demande d'enregistrement de marque verbal « KEL EMPLOI » ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic N°FR-2019-01787 concernant le nom de domaine <blablabus.fr> rendue le 26 avril 2019 ;
- Argumentation détaillée du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« *Le requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine [www.helloemploi.fr](http://www.helloemploi.fr) par Monsieur [prénom nom] « est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime, et agit de mauvaise foi (article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques). Il sera démontré ci-après que les conditions posées par l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques sont réunies et que par conséquent, le nom de domaine litigieux doit être transféré au requérant.*

## *I. Sur l'intérêt à agir du requérant*

### *I.a Présentation du requérant et de ses droits*

*Le requérant, la société HELLOWORK (pièce n°1 – extrait k bis de la société HELLOWORK) – anciennement REGIONSJOB, est inscrite au RCS de Rennes sous le numéro 428 843 130. HELLOWORK est spécialisée dans l'emploi et le recrutement sur internet. Son activité est visible sur son site internet "hellowork.com" réservé depuis le 28/08/2004 (pièce n° 2 – who is). La société HELLOWORK est par ailleurs titulaire du nom de domaine "hellowork.fr" réservé depuis le 11/07/2014 (pièce n° 3 – who is). Le nom de domaine « hellowork.fr » renvoie vers le nom de domaine « hellowork.com ». Le requérant est aussi titulaire du nom de domaine www.hellowork.io, réservé depuis le 11/07/2016 (pièce n° 5 – fiche WHOIS).*

*Ces noms de domaine sont sérieusement exploités comme le démontre les copies d'écran (pièce 4). De plus, le requérant est titulaire de 4 marques "hellowork", dont trois marques françaises (pièce n° 7 –marques HELLOWORK), qu'elle exploite dans le cadre de son activité : - hellowork.io n°4126891, déposée en classes 35, 38, 41 et 42 depuis le 14/10/2014 (pièce 7.1) ; -HELLOWORK n° 4447736, déposée en classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 depuis le 20/04/2018 (pièce 7.2); -Hellowork n° 4455638, déposée en classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 depuis le 24/05/2018 (pièce 7.3).*

*La notoriété de la marque HELLOWORK n'est plus à démontrer et le titulaire du nom de domaine contesté ne peut ignorer la renommée de la société HELLOWORK et de ses différentes marques sur le territoire français. Ces dernières années, HELLOWORK s'est en effet illustrée par ses excellents résultats financiers ainsi que ses nombreux partenariats avec d'autres entreprises du secteur de l'emploi, qui lui ont conféré une couverture médiatique importante (pièce n°8 : preuves de notoriété de HELLOWORK).*

### *I.b. Présentation du nom de domaine contesté :*

*le requérant a eu connaissance de l'existence d'un nom de domaine « www.helloemploi.fr » réservé sans son autorisation, par Monsieur [prénom nom], (pièce n° 9 – who is du nom de domaine « www.helloemploi.fr »). Le who is du nom de domaine www.helloemploi.fr n'ayant pas permis d'identifier le titulaire du nom de domaine, le conseil de la société HELLOWORK a saisi l'AFNIC, d'une demande de levée de l'anonymat. Le nom a alors été révélé (pièce n° 10 – email du service juridique de l'AFNIC) Ce nom de domaine « helloemploi.fr » renvoie vers un nom de domaine exploité « helloemploi.com (pièce 11).*

### *I.c Diligences du requérant avant la mise en œuvre de la procédure SYRELI*

*Avant la levée de l'anonymat et parce que les conditions générales du nom de domaine www.helloemploi.fr faisaient référence à [prénom nom], le requérant a, par l'intermédiaire de son avocat, adressé une lettre de mise en demeure au titulaire présumé du nom de domaine (pièce n° 12 – lettre de mise en demeure du 25 juillet 2019). Aucune réponse n'a été apportée. Le requérant a donc pris contact directement avec le chat du site « helloemploi ». Celui-ci a contesté tout risque de confusion (pièce 13- échanges entre la société HELLOWORK et le titulaire du nom de domaine).*

*II. Sur l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle du requérant : le nom de domaine « helloemploi.fr » porte atteinte aux marques françaises et aux noms de domaine antérieurs HELLOWORK Les marques sont les suivantes n°4126891 déposée en classes 35, 38, 41 et 42 depuis le 14/10/2014; n° 4447736 déposée en classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 depuis le 20/04/2018 et n° 4455638 déposée en classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 depuis le 24/05/2018 (pièce 7). Les noms de domaine sont les suivants ( pièces 2, 3 et 5) : Hellowork.fr ; Hellowork.com ; Hellowork.io. La contrefaçon de marque par imitation est prévue à l'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle. Les signes à comparer sont HELLOWORK et HELLOEMPLOI. - HELLOWORK : ce signe est composé de deux éléments verbaux HELLO et WORK. Le terme HELLO est distinctif pour désigner des services en rapport avec l'aide au recrutement et/ou au placement du personnel. Son association avec le terme anglais WORK, qui renvoie au travail/emploi, crée un néologisme. - HELLOEMPLOI : ce signe est constitué des éléments verbaux HELLO et EMPLOI. On retrouve donc le terme HELLO associé au mot français EMPLOI. La construction est identique à celle du signe antérieur HELLOWORK. Ces signes présentent donc des similitudes visuelles, phonétiques et intellectuelles évidentes. - Sur les similitudes visuelles, l'accroche est identique puisqu'il s'agit du terme HELLO. Les signes sont de longueurs proches (HELLOWORK : 9 lettres, HELLOEMPLOI 10 lettres) et présentent les 6 premières lettres identiques placées dans le même ordre, ce qui leur confère une physionomie proche. - Sur les similitudes phonétiques, l'attaque est identique compte tenu de la présence du signe « HELLO » dans les deux signes à comparer. Les signes présentent*

*indéniablement une identité phonétique. - sur les similitudes conceptuelles Les signes en présence ont en commun le terme HELLO associé à des termes en rapport avec l'emploi, respectivement « EMPLOI » et « WORK ». Intellectuellement, les termes « EMPLOI » et « WORK » évoquent pareillement la notion de « travail ». Ainsi, la reprise du terme « HELLO » accolé à un terme similaire dans l'esprit du consommateur au terme « WORK » pour proposer des services identiques crée inévitablement un risque de confusion. Pour information, le risque de confusion a également été retenu par l'INPI dans l'affaire ayant opposé les signes : KEL EMPLOI et KELJOB (pièce n° 15 : INPI OPP 10-2435/ MS). En l'espèce, la combinaison d'éléments véhicule donc la même idée. HELLOEMPLOI est donc une imitation de HELLOWORK. Le nom de domaine « helloemploi.fr » porte donc bien atteinte aux droits antérieurs de la société HELLOWORK. Au regard de la comparaison des produits et des services : Le nom de domaine « helloemploi.fr » renvoie vers le nom de domaine « helloemploi.com », qui renvoie lui-même vers un site internet exploité (pièces 11, 16, 17) : Ce site propose donc de mettre en relation des entreprises qui recrutent et des candidats à un emploi. Or, la société HELLOWORK propose les mêmes services au travers de ses noms de domaine et ses marques. Il ressort en effet du site internet hellowork.com que Hellowork met en relation « les recruteurs, employeurs, formateurs... avec tous les actifs » Les marques détenues par la société HELLOWORK visent également cette activité. Les services proposés par les parties sont donc identiques ou similaires.*

*II.b. Sur l'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du déposant du nom de domaine litigieux : le requérant a tenté de régler ce différend à l'amiable, notamment par l'envoi de mises en demeure (pièce n° 12). Celles-ci sont restées sans réponse. Il aura donc fallu que la société HELLOWORK tente de rentrer en contact au travers du chat du site internet helloemploi.fr (pièce n° 13), pour obtenir des réponses, en anglais (pièce n° 18 - emails en anglais reçu du fondateur de HELLOEMPLOI), alors même que le nom de domaine appartient à Monsieur [nom] qui vit en France ([adresse postale]). Ces premiers éléments permettent d'ores et déjà de constater que la démarche du titulaire du nom de domaine « helloemploi.fr » n'est manifestement pas honnête... Il est également précisé qu'entre l'envoi de la lettre de mise en demeure et la présente procédure, le responsable du nom de domaine a modifié les conditions générales du site pour remplacer [prénom nom] par DEEZIFLY, qui serait une société basée en Angleterre (pièce n°19 : conditions générales HELLOEMPLOI en date du 31/10/2019 et pièce n° 20 : constat d'huissier). Or, la société DEEZIFLY est inexistante (pièce n°21 - recherches sur DEEZIFLY). Récemment, Monsieur [nom] a modifié une nouvelle fois les conditions générales du site. On y constate clairement que DEEZIFLY a été remplacée par THE HELLOJOBSEEKER COMPANY, enregistrée sous le numéro 519056295 et basée au 78, rue Antoine Durafour 42100 SAINT ETIENNE. (pièces 22, 23 ). La société THE HELLOJOBSEEKER COMPANY est donc bien basée en France, et appartient à Monsieur [nom]. Ces éléments démontrent bien que l'entité dirigeante de HELLOEMPLOI est française et non anglaise comme Monsieur [nom] a tenté de le faire croire (pièce n° 18).*

*Il y a donc une volonté évidente de créer une confusion entre « HELLOWORK » et HELLOEMPLOI » afin de profiter de la notoriété de HELLOWORK. Cette volonté de graviter autour de la notoriété de HELLOWORK s'illustre également par le nom commercial de la nouvelle société mentionnée dans les conditions générales de HELLOEMPLOI: HELLOJOB (pièce n°22 – conditions générales en date du 12/02/2020). Encore une fois on retrouve la structure identique suivante : reprise du terme d'attaque (« HELLO ») et utilisation d'un synonyme du second terme (« EMPLOI » / « JOB »). La réservation de ce nom de domaine « helloemploi.fr » a donc été faite dans un but frauduleux, afin de profiter de la notoriété et du succès de la marque HELLOWORK que le déposant a lui-même reconnue (pièce n°18). Il s'est ainsi lui-même qualifié de concurrent de la société HELLOWORK (pièce n°18) : « you can't handle with new competitors », « if you see me as an outsider, I'm very pleased about it », « We are in 2019 now so competitors is coming from everywhere and its is you owne deal to tryna keep up with newers ». Cet élément confirme une nouvelle fois sa mauvaise foi ainsi que le fait que cible est la France. En ce sens, les offres d'emplois du site ne ciblent que des emplois en France et donc un public français. Les références à helloemploi UK et USA sont fausses. Au vu de ce qui précède, il apparaît que Monsieur [nom] a intentionnellement réservé le nom de domaine « helloemploi.fr » pour se placer dans le sillage de celui du requérant. Cet acte a indéniablement pour objectif d'empêcher la société HELLOWORK de se développer. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 mars 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Certificat de dépôt délivré le 16 septembre 2019 au Titulaire sur le site web <http://copyrightfrance.com/> devant permettre l'authentification de la date et l'heure de dépôt ainsi que l'existence des documents déposés à savoir le nom et le logo Helloemploi, les sites web [www.helloemploi.com](http://www.helloemploi.com), [www.helloemploi.fr](http://www.helloemploi.fr) et [www.helloemploi.co.uk](http://www.helloemploi.co.uk) ;
- Certificat de dépôt délivré le 16 septembre 2019 au Titulaire par les services Protect my work devant permettre l'authentification de la date et l'heure de dépôt ainsi que l'existence des documents déposés à savoir à savoir le nom et le logo Helloemploi, les sites web [www.helloemploi.com](http://www.helloemploi.com) et [www.helloemploi.co.uk](http://www.helloemploi.co.uk).

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour

*En la personne de [prénom nom], créateur et propriétaire de Helloemploi.com, je me permet de vous écrire pour plaider ma cause.*

*J'ai pris le nom de domaine [www.helloemploi.com](http://www.helloemploi.com) afin de créer une plateforme de recrutement qui met en relation des demandeurs d'emploi et des recruteurs. Je suis bilingue français et anglais car j'ai vécu pendant plusieurs années à [ville], dans le [pays], ce qui m'a permis de découvrir beaucoup de choses liées aux métiers du recrutement et aussi de découvrir des nouvelles techniques qui se mettent petit à petit en place en France. Par conséquent, je n'ai jamais pris la société Hellowork comme exemple étant donné que je n'ai jamais considéré que leur business modèle est un bon exemple à suivre. Je félicite plutôt des plateformes tels que Indeed ou encore totaljobs.*

*La société qui m'attaque, dite Hellowork, s'en prend à ma marque Helloemploi car elle est jalouse que lorsque les internautes recherchent « Hello emploi », Hellowork ne soit pas en première position mais un peu plus bas dans les moteurs de recherche. C'est purement et simplement « de la jalousie ». Cependant, si les internautes recherche Hellowork, Helloemploi n'apparaît jamais dans les résultats. Je n'avais jamais imaginé une telle dispute, mais si elle se présente cela signifie qu'en terme de SEO j'ai fait du bon travail. Et pour un outsider comme moi, c'est chouette.*

*Je tiens à souligner certains éléments :*

*a- La traduction exacte du terme « Hello work » est « Salut travail ».*

*La traduction exacte du terme « Hello emploi » est simplement « Salut ». La raison est que le mot emploi ne signifie strictement rien en anglais. Les britanniques et anglophones utilisent plutôt le terme « Job » lorsqu'il s'agit d'un emploi. Demandez à un anglophone ce que signifie « emploi » et il vous dira qu'il n'en sait rien du tout.*

*Donc le fait que je suis bilingue fait que je n'aurai simplement jamais pu essayer de piager la société Hellowork, car je trouve que le nom qu'ils ont choisi à savoir « Hellowork » n'est pas du tout approprié à leur business. Car un britannique ou même un français qui cherche du travail ne dit pas « je vais sur hellowork pour chercher du travail ». Ce n'est pas correcte en français et ce n'est pas correcte en anglais non plus. Par contre un francophone dit plus facilement « Je vais sur Helloemploi pour chercher du travail ». Car la plupart des français savent ce que signifie le mot anglais Hello et savent ce que signifie le mot français emploi.*

*b- Je tiens également à souligner que la société Hellowork qui exploite l'URL <https://www.hellowork.com/> n'utilise pas leur nom de marque Hellowork dans le cadre d'un job board ou d'une plateforme de recrutement, mais plutôt comme un site internet pour informer de leur service. Screenshot de leur site web ci-dessous.*

*[image]*

*Hellowork utilise une multitude de sites internet tels que ; BDM/job | RegionsJob | MaFormation | ParisJob | Cadreo | TalentDetection*

*Ils possèdent aussi beaucoup d'autres sites web tels que Rhonealpesjob et le rachat du bordelais jobijoba, qui eux sont tous des jobboards. Par conséquent, étant donné que la société Hellowork n'utilise pas directement son nom de marque « Hellowork » en tant que job board et qu'aucun de ses jobboards ne possèdent un nom de domaine qui se rapprochent de la signification de «*

*Helloemploi », il est extrêmement bizarre qu'Hellowork s'en prenne à moi.*

*Cela s'apparente donc à une tentative d'intimidation, et une volonté de monopolisation du marché français.*

*c- Le nom de marque Helloemploi est protégé aux moyens de deux copyrights, un en France et un en Angleterre. Les copyrights sont à mon nom. De ce fait, juridiquement, je possède des droits d'auteurs sur la marque et le terme « Helloemploi » et un document a été approuvé par le tribunal de Grandes instances d'Evreux.*

*d- Je tiens à préciser que la société Helloemploi n'existe pas. Ma société se nomme « Hellojobseeker, qui signifie « Salut demandeur d'emploi ». Helloemploi est donc simplement une marque qui m'appartient et qui est gérée par ma société « Hellojobseeker » et la branche nommée « The Hellojobseeker Company ».*

*e- En vertu des droits d'auteurs qui me sont conférés par un document qui a fait l'objet d'un horodatage par une Autorité de Certification qualifiée auprès du tribunal de Grandes instances d'Evreux pour le nom de marque « Helloemploi », je n'autorise pas la société Hellowork à récupérer mon nom de domaine Helloemploi.com ni helloemploi.fr , ni à jouir du nom de marque « Helloemploi ».*

*f- Aussi je souhaite que Hellowork soit en mesure de justifier d'un document horodaté et officiel où il est mentionné que le nom « Helloemploi » a été protégé par leurs soins. Si l'horodatage du document officiel qu'Hellowork présente est antérieur à la date du document qui m'a été délivré par l'Autorité de Certification qualifiée auprès du tribunal de Grandes instances d'Evreux pour mon copyright, alors j'accepterai que le nom de domaine Helloemploi.com et helloemploi.fr leur soit transféré. Si Hellowork n'est pas en mesure de fournir un tel document, cela signifie que le copyright en ma possession est le seul document qui fait foi et doit être pris en compte pour établir la paternité des droits d'auteurs de Helloemploi.*

*g- Si Hellowork tiens tellement à récupérer le nom de marque Helloemploi après avoir été incapable de fournir un document officiel qui démontre qu'ils ont protégé le nom de marque Helloemploi avant mon copyright en date du 16/09/2019 à 12 h 08 minutes, je reste ouvert a une négociation. Ce que je veux dire par là, c'est qu'en contrepartie d'une participation financière je serai d'accord pour leur vendre le nom de ma marque Helloemploi, auquel se rattache également les noms de domaines.*

*Cordialement*

*[prénom nom]. »*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <helloemploi.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société HELLOWORK immatriculée le 10 janvier 2000 sous le numéro 428 843 130 au R.C.S. de Rennes ayant pour activités : « Annonces d'emploi sur internet (...) » ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
  - La composante verbale de la marque française semi figurative « HELLOWORK.IO » numéro 4126891 enregistrée le 14 octobre 2014 pour les classes 35, 38, 41 et 42 ;
  - La marque française « HELLOWORK » numéro 4447736 enregistrée le 20 avril 2018 pour les classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 ;

- La composante verbale de la marque française semi figurative « HELLO WORK » numéro 4455638 enregistrée le 24 mai 2018 pour les classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <hellowork.com> enregistré le 28 avril 2004 ;
  - <hellowork.fr> et <hellowork.io> enregistrés le 11 juillet 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <helloemploi.fr > est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « HELLOWORK » numéro 4447736 enregistrée le 20 avril 2018 pour les classes 9, 35, 38, 41, 42 et 45 car il est composé du terme « HELLO », reprise du premier terme de la marque « HELLOWORK » auquel est accolé le terme générique « emploi » qui est aussi :

- Une des traductions possibles en français du second terme « WORK » de la marque « HELLOWORK » ;
- Une référence au secteur d'activité du Requérant spécialisé dans l'emploi et le recrutement sur internet ;
- Une référence aux services de recrutement de personnel et de services pour l'emploi couverts par ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques en vigueur en France « HELLOWORK » couvrant les services de recrutement de personnel, de services pour l'emploi ;
- Le Requérant, la société HELLOWORK, est spécialisé dans l'emploi et le recrutement sur internet ;
- Le Requérant est titulaire des noms de domaine <hellowork.com> enregistré depuis le 28 avril 2004, <hellowork.fr> et <hellowork.io> enregistrés le 11 juillet 2014 ;
- Le nom de domaine <helloemploi.fr> est constitué de terme « HELLO », reprise du premier terme des marques « HELLOWORK » auquel est accolé le terme « emploi », une des traductions possibles en français du second terme « WORK » des marques « HELLOWORK » pouvant faire référence tant à l'activité du Requérant qu'aux services pour l'emploi couverts par lesdites marques du Requérant ;
- Le nom de domaine <helloemploi.fr> renvoie vers le nom de domaine <helloemploi.com> qui lui-même redirige vers le site web proposant des services de recrutement mettant en relation des demandeurs d'emploi et des recruteurs, services identiques à ceux couverts par les marques du Requérant et à son activité de spécialiste dans l'emploi et le recrutement ;
- Le Titulaire déclare qu'il a pris le nom de domaine <helloemploi.com> pour sa société HELLOJOBSEEKER afin de créer une plateforme de recrutement qui met en relation des demandeurs d'emploi et des recruteurs, secteur d'activité identique à celui du Requérant ;
- Le Titulaire a eu recours au service du site web <http://copyrightfrance.com/> pour y déposer le nom et le logo « Helloemploi », les sites web [www.helloemploi.com](http://www.helloemploi.com), [www.helloemploi.fr](http://www.helloemploi.fr) et [www.helloemploi.co.uk](http://www.helloemploi.co.uk) le 16 septembre 2019, soit postérieurement aux droits du Requérant sur ses marques, sa dénomination sociale et ses noms de domaine ;

- Les articles fournis par le Requérant montrent une présence conséquente du Requérant dans la presse nationale dans le secteur de l'emploi ;
- En exerçant la même activité que celle du Requérant, le Titulaire ne peut pas ignorer l'existence des droits du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ayant enregistré le nom de domaine <helloemploi.fr>, composé du terme « HELLO », reprise du premier terme de la marque antérieure « HELLOWORK » du Requérant auquel est accolé le terme « emploi » traduction en français du second terme « WORK », pour proposer des services identiques concurrents de ceux proposés par le Requérant et couverts par sa marque, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc décidé que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <helloemploi.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelles du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <helloemploi.fr> au profit du Requérant, la société HELLOWORK.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

